

COMMUNE DE COARAZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction
de fumer sur le domaine public
devant l'école maternelle et élémentaire de la commune

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1 ; L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants sur la voie publique,

Considérant que des mégots de cigarettes sont susceptibles d'être ramassés par les enfants devant l'école et d'être portés à la bouche ;

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école, dans le périmètre délimité par les espaces goudronnés.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée par un affichage dans les lieux concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la gendarmerie de Contes.

Fait à Coaraze, le 18 janvier 2020

Le Maire
Monique GIRAUD-LAZZARI

